



Recueil officiel des lois fédérales

N° 33 24 août 1993

- 2356 Perception du droit de douane supplémentaire sur les fromages à pâte mi-dure
- 2357 Eléments mobiles et taux des droits de douane applicables à l'importation de produits agricoles transformés
- 2364 Taux des contributions à l'exportation des produits agricoles de base
- 2366 Ordonnance sur l'énergie
- 2374 Montants maximums dans l'assurance des soins médicaux et pharmaceutiques pour l'année 1994. O 15 du DFI
- 2376 Fixation des cotisations minimales de l'assurance collective. O 5 du DFI sur l'assurance-maladie
- 2380 Liste officielle des variétés de céréales panifiables
- 2383 Liste officielle des variétés de céréales fourragères et de maïs
Blanchiment, dépiantage, saisie et confiscation des produits du crime
- 2384 – Arrêté fédéral
- 2386 – Convention
- 2408 Application de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale aux Territoires français d'Outre-Mer, de Polynésie française, de Nouvelle-Calédonie et de Wallis-et-Futuna, ainsi qu'aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon. Echanges de lettres avec la France
- 2410 Errata: Ordonnance sur l'acquisition et le port d'armes à feu par des ressortissants turcs

Ordonnance concernant les éléments mobiles et les taux des droits de douane applicables à l'importation de produits agricoles transformés

Modification du 26 juillet 1993

Le Département fédéral des finances

arrête:

I

Les annexes 1 et 2 de l'ordonnance du Département fédéral des finances du 20 février 1978¹⁾ concernant les éléments mobiles et les taux des droits de douane applicables à l'importation de produits agricoles transformés sont modifiées selon la nouvelle teneur ci-jointe.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} septembre 1993.

26 juillet 1993

Département fédéral des finances:
Stich

S36107

¹⁾ RS 632.111.722.1; RO 1993 1778

Annexe I

**Liste des éléments mobiles
applicables à l'importation de produits agricoles transformés**

Numéro du tarif douanier	Élément mobile par 100 kg brut Fr.	Numéro du tarif douanier	Élément mobile par 100 kg brut Fr.	Numéro du tarif douanier	Élément mobile par 100 kg brut Fr.
0403.1010	64.30	1901.1011	241.00	1905.2010	135.90
0710.4000	24.10	1012	134.40	2020	106.00
1704.1010	54.30	1013	134.40	2030	83.80
1020	51.60	1021	71.80	3011	208.30
1030	44.40	1022	22.70	3019	125.80
9010	120.10	2081	506.90	3021	110.90
9020	36.10	2082	397.70	3022	125.00
9031	30.90	2083	135.20	4010	115.20
9041	56.60	2091	497.40	4021	102.90
9042	51.50	2092	236.80	4029	95.70
9043	42.10	2093	158.90	9011	150.20
9050	74.40	2099	102.00	9012	94.20
9060	99.70	9051	36.60	9013	128.40
9091	58.10	9052	30.90	9014	150.20
9092	43.60	9061	960.70	9019	91.10
9093	29.10	9062	732.00	9092	125.40
1806.1010	65.40	9063	441.10	9093	114.40
1020	46.00	9064	427.60	9094	102.30
2011	980.90	9065	250.10	9095	79.20
2012	747.40	9066	177.70	2001.9021	20.50
2013	432.20	9067	122.60	2004.9023	23.90
2014	476.70	9071	644.70	2005.2011	137.40
2015	263.70	9072	327.00	2012	102.20
2019	187.40	9073	78.40	8000	20.50
2091	179.60	9074	74.70	2008.1110	57.20
2092	138.70	9075	60.50	9993	20.50
2093	96.30	9081	478.70	2101.1090	111.90
2094	40.00	9082	419.80	2090	76.60
2095	141.30	9089	133.70	2106.1011	118.00
2096	82.50	9091	508.10	9021	49.70
2097	121.00	9092	261.80	9022	42.20
2099	40.00	9093	155.70	9023	31.60
3111	110.00	9094	104.70	9040	24.60
3119	80.60	9095	30.90	9081	697.60
3121	118.30	9096	26.30	9082	320.90
3129	39.10	1902.1100	52.70	9083	296.90
3211	159.70	1900	50.20	9084	137.30
3212	131.00	2000	50.30	9091	224.20
3213	90.90	3000	45.80	9092	142.60
3290	39.10	4010	50.20	9093	74.30
9011	130.30	4090	44.70	9094	41.20
9019	77.90	1904.9090	29.40	9095	36.50
9021	121.00	1905.1010	116.70	9096	18.80
9029	33.30	1020	122.20	2905.4300	0.00

Annexe 2

**Liste des taux de droits de douane (élément fixe + élément mobile)
applicables à l'importation de produits agricoles transformés**

Numéro du tarif douanier	Taux normal	Taux pour les produits				des PED
		CE	AELE	TR SK EE LT PL	CZ IL LV RO BG	
	Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut	
0403.1010	74.30	64.30	64.30	64.30	64.30	
0710.4000	25.00	24.10	24.10	24.10	24.10	
1704.1010	95.30	54.30	54.30	54.30	54.30	
1020	92.60	51.60	51.60	51.60	51.60	
1030	85.40	44.40	44.40	44.40	44.40	
9010	173.10	120.10	120.10	120.10	120.10	
9020	89.10	36.10	36.10	36.10	36.10	
9031	83.90	30.90	30.90	30.90	30.90	
9041	109.60	56.60	56.60	56.60	56.60	
9042	104.50	51.50	51.50	51.50	51.50	
9043	95.10	42.10	42.10	42.10	42.10	
9050	127.40	74.40	74.40	74.40	74.40	
9060	152.70	99.70	99.70	99.70	99.70	
9091	111.10	58.10	58.10	58.10	58.10	
9092	96.60	43.60	43.60	43.60	43.60	
9093	82.10	29.10	29.10	29.10	29.10	
1806.1010	75.40	65.40	65.40	65.40	65.40	
1020	56.00	46.00	46.00	46.00	46.00	
2011	981.90	TN ¹⁾	980.90	TN	TN	
2012	748.40	TN	747.40	TN	TN	
2013	433.20	TN	432.20	TN	TN	
2014	477.70	TN	476.70	TN	TN	
2015	264.70	TN	263.70	TN	TN	
2019	188.40	TN	187.40	TN	TN	
2091	189.60	179.60	179.60	179.60	179.60	
2092	148.70	138.70	138.70	138.70	138.70	
2093	106.30	96.30	96.30	96.30	96.30	
2094	50.00	40.00	40.00	40.00	40.00	
2095	151.30	141.30	141.30	141.30	141.30	
2096	92.50	82.50	82.50	82.50	82.50	
2097	131.00	121.00	121.00	121.00	121.00	
2099	50.00	40.00	40.00	40.00	40.00	
3111	120.00	110.00	110.00	110.00	110.00	
3119	90.60	80.60	80.60	80.60	80.60	
3121	128.30	118.30	118.30	118.30	118.30	
3129	49.10	39.10	39.10	39.10	39.10	
3211	169.70	159.70	159.70	159.70	159.70	
3212	141.00	131.00	131.00	131.00	131.00	
3213	100.90	90.90	90.90	90.90	90.90	
3290	49.10	39.10	39.10	39.10	39.10	

1) TN = taux normal

Numéro du tarif douanier	Taux normal	Taux pour les produits			
		CE	AELE	TR SK EE LT PL	CZ IL LV RO BG
	Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut
1806.9011	140.30	130.30	130.30	130.30	130.30
9019	87.90	77.90	77.90	77.90	77.90
9021	131.00	121.00	121.00	121.00	121.00
9029	43.30	33.30	33.30	33.30	33.30
1901.1011	251.00	241.00	241.00	241.00	241.00
1012	144.40	134.40	134.40	134.40	134.40
1013	144.40	134.40	134.40	134.40	134.40
1021	91.80	71.80	71.80	71.80	71.80
1022	42.70	22.70	22.70	22.70	22.70
2081	516.90	1)	506.90	1)	TN
2082	407.70	1)	397.70	1)	TN
2083	145.20	135.20	135.20	135.20	TN
2091	517.40	1)	497.40	1)	497.40
2092	256.80	1)	236.80	1)	236.80
2093	178.90	158.90	158.90	158.90	158.90
2099	122.20	102.20	102.20	102.20	102.20
9051	56.60	36.60	36.60	36.60	TN
9052	50.90	30.90	30.90	30.90	TN
9061	962.10	TN	960.70	TN	TN
9062	735.00	TN	732.00	TN	TN
9063	466.10	TN	441.10	TN	TN
9064	464.60	TN	427.60	TN	TN
9065	281.10	TN	250.10	TN	TN
9066	218.70	TN	177.70	TN	TN
9067	123.60	TN	122.60	TN	TN
9071	688.70	644.70	644.70	644.70	TN
9072	371.00	327.00	327.00	327.00	TN
9073	122.40	78.40	78.40	78.40	TN
9074	118.70	74.70	74.70	74.70	TN
9075	104.50	60.50	60.50	60.50	TN
9081	488.70	2)	478.70	2)	TN
9082	429.80	2)	419.80	2)	TN
9089	143.70	133.70	133.70	133.70	TN
9091	528.10	2)	508.10	2)	508.10
9092	281.80	2)	261.80	2)	261.80
<p>1) 1901.2081/2082, 2091/2092: - en récipients de 2 kg ou moins: 1901.2081 = Fr. 506.90 1901.2082 = Fr. 397.70 1901.2091 = Fr. 497.40 1901.2092 = Fr. 236.80 - autres TN</p> <p>2) 1901.9081/9082, 9091/9092: - en récipients de 2 kg ou moins: 1901.9081 = Fr. 478.70 1901.9082 = Fr. 419.80 1901.9091 = Fr. 508.10 1901.9092 = Fr. 361.80 - autres TN</p>					

Numéro du tarif douanier	Taux normal	Taux pour les produits				des PED
		CE	AELE	TR SK EE LT PL	CZ IL LV RO BG	
	Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut
1901.9093	175.70	155.70	155.70	155.70	155.70	155.70
9094	124.70	104.70	104.70	104.70	104.70	104.70
9095	50.90	30.90	30.90	30.90	30.90	30.90
9096	46.30	26.30	26.30	26.30	26.30	26.30
1902.1100	55.70	52.70	52.70	52.70	52.70	TN
1900	53.20	50.20	50.20	50.20	50.20	TN
2000	94.30	50.30	50.30	50.30	50.30	TN
3000	89.80	45.80	45.80	45.80	45.80	TN
4010	53.20	50.20	50.20	50.20	50.20	TN
4090	88.70	44.70	44.70	44.70	44.70	TN
1904.9090	73.40	29.40	29.40	29.40	29.40	TN
1905.1010	131.70	116.70	116.70	116.70	116.70	TN
1020	182.20	122.20	122.20	122.20	122.20	122.20
2010	195.90	135.90	135.90	135.90	135.90	135.90
2020	166.00	106.00	106.00	106.00	106.00	106.00
2030	143.80	83.80	83.80	83.80	83.80	83.80
3011	268.30	208.30	208.30	208.30	208.30	208.30
3019	185.80	125.80	125.80	125.80	125.80	125.80
3021	137.90	110.90	110.90	110.90	110.90	TN
3022	185.00	125.00	125.00	125.00	125.00	125.00
4010	142.20	115.20	115.20	115.20	115.20	TN
4021	162.90	102.90	102.90	102.90	102.90	102.90
4029	155.70	95.70	95.70	95.70	95.70	95.70
9011	151.20	150.20	150.20	150.20	150.20	150.20
9012	95.20	94.20	94.20	94.20	94.20	94.20
9013	143.40	128.40	128.40	128.40	128.40	TN
9014	165.20	150.20	150.20	150.20	150.20	150.20
9019	106.10	91.10	91.10	91.10	91.10	TN
9092	152.40	125.40	125.40	125.40	125.40	TN
9093	174.40	114.40	114.40	114.40	114.40	114.40
9094	162.30	102.30	102.30	102.30	102.30	102.30
9095	139.20	79.20	79.20	79.20	79.20	79.20
2001.9021	25.00	20.50	20.50	20.50	20.50	20.50
2004.9023	25.00	23.90	23.90	23.90	23.90	23.90
2005.2011	147.40	137.40	137.40	137.40	137.40	TN
2012	112.20	102.20	102.20	102.20	102.20	TN
8000	25.00	20.50	20.50	20.50	20.50	20.50
2008.1110	101.20	57.20	57.20	57.20	57.20	TN
9993	25.00	20.50	20.50	20.50	20.50	20.50
2101.1090	155.90	111.90	111.90	111.90	111.90	TN
2090	120.60	76.60	76.60	76.60	76.60	1)

1) 2101.2090: – des pays – PMA Fr. 76.60
 – des autres PED Fr. 102.60

Numéro du tarif douanier	Taux normal	Taux pour les produits				
		CE	AELE	TR SK EE LT PL	CZ IL LV RO BG	des PED
	Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut
2106.1011	162.00	118.00	118.00	118.00	118.00	TN
9021	169.70	49.70	49.70	49.70	49.70	TN
9022	162.20	42.20	42.20	42.20	42.20	TN
9023	151.60	31.60	31.60	31.60	31.60	TN
9040	68.60	24.60	24.60	24.60	24.60	TN
9081	741.60	697.60	697.60	697.60	697.60	TN
9082	364.90	320.90	320.90	320.90	320.90	TN
9083	340.90	296.90	296.90	296.90	296.90	TN
9084	181.30	137.30	137.30	137.30	137.30	TN
9091	268.20	224.20	224.20	224.20	224.20	TN
9092	186.60	142.60	142.60	142.60	142.60	TN
9093	118.30	74.30	74.30	74.30	74.30	TN
9094	85.20	41.20	41.20	41.20	41.20	TN
9095	80.50	36.50	36.50	36.50	36.50	1)
9096	62.80	18.80	18.80	18.80	18.80	TN
2905.4300	1.50	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
¹⁾ 2106.9095: – Angostura Aromatic Bitter Fr. 36.50 – autres TN						

S36107

Cette page est vierge pour permettre d'assurer la concordance dans la pagination des trois éditions du RO.

Ordonnance sur les taux des contributions à l'exportation des produits agricoles de base

Modification du 17 août 1993

Le Département fédéral des finances

arrête:

I

A l'article 1^{er} de l'ordonnance du 14 mai 1976¹⁾ sur les taux des contributions à l'exportation des produits agricoles de base, les taux sont fixés comme il suit pour le mois de septembre 1993:

Numéro du tarif des douanes	Taux par 100 kg poids effectif Fr.	Numéro du tarif des douanes	Taux par 100 kg poids effectif Fr.
ex 0401.2000	53.10	1103.1110	47.30
3020	475.80	1190	133.50
		1910	133.50
ex 0402.1000	285.90		
ex 2110	565.50	1104.1910	133.50
ex 2120	1332.50	2910	133.50
ex 9110	206.60	ex 3000	133.50
ex 9910	206.60		
		1701.1100	22.20
ex 0405.0010	1126.80	1200	22.20
ex 0010	863.80	9900	22.20
ex 0090	817.70		
		1702.1010	17.20
0408.1100	267.70	1020	13.20
ex 1900	82.90	2010	22.20
9100	267.70	2020	63.—
ex 9900	82.90	3011	17.60
		3019	22.20
1101.0019	133.50	3020	13.20
1102.1010	133.50	4010	22.20
9011	133.50	4021	63.—
		4029	13.20

¹⁾ RS 632.111.723.1; RO 1993 2264

Numéro du tarif des douanes	Taux par 100 kg poids effectif Fr.	Numéro du tarif des douanes	Taux par 100 kg poids effectif Fr.
1702.6010	22.20	1703.1010	63.—
6021	63.—	1090	12.60
6029	13.20	9010	63.—
ex 9010	22.20	9090	12.60
9021	63.—		
ex 9029	13.20		

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} septembre 1993.

17 août 1993

Département fédéral des finances:
Stich

S36133

Ordonnance sur l'énergie

Modification du 30 juin 1993

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 22 janvier 1992¹⁾ sur l'énergie est modifiée comme il suit:

Art. 2, 3^e al.

³ Les conditions de reconnaissance des services habilités à procéder à l'expertise figurent dans les appendices. Pour chaque expertise, ces services rédigent . . . (*reste inchangé*).

Art. 25, 1^{er}, 2^e et 3^e al., première phrase

¹ Les aides financières au sens des articles 19, 20, 22 et 23 ne peuvent pas dépasser 30 pour cent des coûts imputables. A titre exceptionnel, les aides financières au sens des articles 19, 20 et 23 peuvent s'élever au plus à 50 pour cent des coûts imputables, et celles au sens de l'article 22 au plus à 60 pour cent.

² S'agissant des aides financières au sens des articles 22, 1^{er} alinéa et 23, sont réputés coûts imputables les coûts qui s'ajoutent à ceux des techniques classiques et qui ne peuvent être amortis. S'agissant des autres aides financières, ne sont réputées dépenses imputables que les dépenses effectivement supportées et pour autant qu'elles aient été absolument nécessaires à l'accomplissement de la tâche.

³ En règle générale, le montant cumulé des aides financières de la Confédération au sens des articles 22, 1^{er} alinéa, et 23, des cantons et des communes ne peut pas dépasser 80 pour cent des coûts imputables. . . .

Art. 35, 2^e al.

² L'article 2, 1^{er} et 3^e alinéas, ainsi que les articles 3 et 4 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1994.

¹⁾ RS 730.01

II

L'ordonnance sur l'énergie est complétée par les appendices annexés à la présente modification.

III

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} août 1993.

30 juin 1993

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Ogi

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

36121

Annexe 1
(art. 2, 1^{er} et 3^e al., 4, 1^{er} al., et 5, 1^{er} et 3^e al.)

Admission des chauffe-eau, réservoirs d'eau chaude et accumulateurs de chaleur

1 Champ d'application

- 1.1 Les chauffe-eau, réservoirs d'eau chaude et accumulateurs de chaleur ayant une contenance de 30 à 2000 l d'eau, équipés d'une isolation thermique d'usine ou préfabriquée, sont soumis à une procédure d'expertise énergétique.
- 1.2 Les chauffe-eau, les réservoirs d'eau chaude et les accumulateurs de chaleur isolés sur place, les chauffe-eau à circulation ou à réservoir directement chauffés au gaz, les raccordements (pompes, armatures, etc.) entre générateurs de chaleur et les installations ainsi que les appareils mentionnés au chiffre 1.1 ne sont soumis à aucune procédure d'expertise énergétique.

2 Critères d'admission

- 2.1 Les installations et appareils mentionnés au chiffre 1.1 ne peuvent être commercialisés que s'ils sont identiques, du point de vue énergétique, au modèle soumis à l'expertise et s'ils satisfont aux critères ci-après:

Capacité nominale (litres) ¹⁾	Dépénitions de chaleur maximales admissibles (kWh par 24 h.)	Capacité nominale (litres)	Dépénitions de chaleur maximales admissibles (kWh par 24 h.)
30	0,75	700	4,1
50	0,90	800	4,3
80	1,1	900	4,5
100	1,3	1000	4,7
120	1,4	1100	4,8
150	1,6	1200	4,9
200	2,1	1300	5,0
300	2,6	1500	5,1
400	3,1	2000	5,2
500	3,5		
600	3,8		

¹⁾ Pour les capacités intermédiaires, procéder à une interpolation linéaire.

- 2.2 Ces valeurs s'appliquent à des installations n'ayant pas plus de 2 conduites. Pour chaque conduite supplémentaire, les pertes de chaleur peuvent s'accroître au plus de 0,1 kWh par 24 h.

- 2.3 La mesure est soumise aux conditions suivantes:
- température moyenne de l'eau: 65° C;
 - température ambiante: 20° C;
 - sans soutirage d'eau;
 - capacité effective non inférieure à la capacité nominale.
- 2.4 L'Office fédéral de l'énergie (l'office) peut permettre la mise en service, à titre d'essai pratique, d'installations et d'appareils non encore admis au nombre de 20, au maximum, pendant une période ne dépassant pas deux ans. Les installations et appareils qui n'auront pas obtenu d'admission pendant ce délai doivent être retirés du service.

3 Marquage

Les installations et appareils qui ont été admis conformément à cette ordonnance doivent être munis, par les soins du fabricant ou de l'importateur, au moins des indications suivantes, bien visibles:

- fabricant et entreprise distributrice;
- désignation du modèle et estampille + IP + Signe ou numéro d'admission;
- capacité nominale.

4 Service de contrôle

- 4.1 L'office reconnaît un service de contrôle lorsque celui-ci:
- est libre de toute attache commerciale, financière ou autre qui pourrait influencer négativement les résultats;
 - dispose de personnel instruit et expérimenté en nombre suffisant;
 - dispose de locaux et d'équipements appropriés;
 - tient un système de documentation approprié;
 - assure que les données dont la non-diffusion répond à un intérêt digne de protection, seront conservées de façon confidentielle.
- 4.2 Le service de contrôle procède lui-même à l'expertise, ou bien il reprend les résultats d'expertises réalisées par d'autres services compétents (p. ex. des bancs d'essai d'entreprises).

5 Contrôle

L'office vérifie que les installations et appareils mentionnés au chiffre 1.1, commercialisés en Suisse, répondent aux critères de la présente ordonnance et à ses dispositions d'exécution. Il vérifie, à cet effet, l'existence des admissions et si les installations et les appareils admis correspondent aux échantillons qui ont été examinés (contrôle de la production).

6 Emoluments

- 6.1 L'office prélève les émoluments suivants:
- a. pour la décision d'approbation: 200 à 600 francs;
 - b. pour la décision sur les mesures à prendre après un contrôle, un montant correspondant à la dépense de temps (75 fr./h.).
- 6.2 Les dépenses en espèces seront facturées en sus.

7 Délai transitoire

Les installations et appareils ayant subi, avant l'entrée en vigueur de la présente annexe, l'expertise conformément à la directive de janvier 1986 du canton de Berne pour la limitation des déperditions d'énergie des accumulateurs de chaleur/chauffe-eau peuvent être commercialisés jusqu'au 1^{er} août 1995, au plus tard.

36121

Annexe 2
(art. 2, 1^{er} et 2^e al., 3, 1^{er} et 2^e al.)

Valeurs-cibles de consommation des appareils électroménagers domestiques frigorifiques, conservateurs, congélateurs et modèles combinés

1 Champ d'application

- 1.1 Les appareils électroménagers domestiques frigorifiques, conservateurs, congélateurs ainsi que les modèles combinés sont soumis à une procédure d'essai énergétique.
- 1.2 Les réfrigérateurs domestiques dont le volume corrigé selon la définition donnée au chiffre 2.2 ne dépasse pas 70 l ne doivent pas satisfaire aux valeurs-cibles indiquées au chiffre 3; mais la notification exigée au chiffre 6 l'est également pour eux.

2 Définitions

- 2.1 On entend par *compartiment 0 étoile*, celui qui est conçu pour la préparation de glace et qui n'est soumis à aucune exigence particulière quant à sa température maximale.
- 2.2 Le *volume corrigé* V_c est la somme des volumes des compartiments mesurés et pondérés à l'aide des facteurs ci-après. On l'indique en litres (l), arrondi à une décimale près.

Compartiment	Facteur de pondération
Compartiment réfrigérant	1.00
Compartiment 0 étoile	1.25
Compartiment 1 étoile	1.55
Compartiment 2 étoiles	1.85
Compartiment 3 ou 4 étoiles	2.15

3 Valeurs-cibles de consommation

Les valeurs-cibles de consommation (Z) ci-après correspondent à des kilowattheures par 24 heures de fonctionnement et sont applicables aux appareils indiqués au chiffre 1.1.

Catégorie d'appareils	Valeurs-cibles de consommation (Z)	
<i>Réfrigérateurs</i>		
sans compartiment ou avec compartiment 0, 1, 2 ou 3 étoiles		
	$Z = \alpha + \beta \cdot V_c$	[kWh/(24h)]
	$\alpha = 0.547$	[kWh/(24h)]
	$\beta = 1.619 \cdot 10^{-3}$	[kWh/(24h·l)]
<i>Appareils combinés</i>		
Réfrigérateurs avec compartiment 4 étoiles ou appareils combinés		
	$Z = \alpha + \beta \cdot V_c$	[kWh/(24h)]
	$\alpha = 0.445$	[kWh/(24h)]
	$\beta = 2.227 \cdot 10^{-3}$	[kWh/(24h·l)]
<i>Congélateurs bahuts</i>		
	$Z = \alpha + \beta \cdot V_c$	[kWh/(24h)]
	$\alpha = 0.396$	[kWh/(24h)]
	$\beta = 1.199 \cdot 10^{-3}$	[kWh/(24h·l)]
<i>Congélateurs armoires</i>		
	$Z = \alpha + \beta \cdot V_c$	[kWh/(24h)]
	$\alpha = 0.761$	[kWh/(24h)]
	$\beta = 0.925 \cdot 10^{-3}$	[kWh/(24h·l)]

4 Délai et critères de satisfaction aux valeurs-cibles

Les valeurs-cibles de consommation figurant au chiffre 3 ne devraient plus être dépassées dès la fin de 1995. L'objectif applicable à chaque catégorie d'appareils est réputé atteint si la consommation des appareils dépassant la valeur cible est inférieure à cinq pour cent de la somme des consommations de tous les appareils de la catégorie examinée.

5 Procédure d'essai énergétique

Le volume et la consommation d'énergie des appareils mentionnés au chiffre 1.1 sont mesurés conformément à la norme ci-après EN153 d'octobre 1990: «*Méthode de mesure de la consommation d'énergie électrique et des caractéristiques associées des réfrigérateurs, conservateurs et congélateurs à usage ménager et de leurs combinaisons*».

6 Notification

- 6.1 Quiconque produit ou importe des appareils tels que mentionnés au chiffre 1.1 est tenu de communiquer à un service fiduciaire désigné par le Conseil fédéral, pour la fin de janvier de chaque année, les données suivantes concernant chaque type d'appareil:
- a. marque de fabrique et désignation du modèle;
 - b. catégorie d'appareils (appareil frigorifique, congélateur armoire ou bahut, modèle combiné);
 - c. consommation d'énergie par 24 h.;
 - d. volume corrigé;
 - e. nombre d'appareils vendus l'année précédente (on peut regrouper les appareils identiques);
 - f. pour les réfrigérateurs, nombre d'étoiles.
- 6.2 Le service fiduciaire analyse les données recueillies conformément aux directives de l'office et les lui transmet sous une forme anonyme. Le service fiduciaire publie chaque année les résultats relatifs à la diminution de la consommation d'énergie.

36121

Ordonnance 15 du DFI sur l'assurance-maladie concernant les montants maximums dans l'assurance des soins médicaux et pharmaceutiques pour l'année 1994

du 13 juillet 1993

Le Département fédéral de l'intérieur,

vu l'article 6, 1^{er} et 2^e alinéas, de l'arrêté fédéral du 9 octobre 1992¹⁾ sur des mesures temporaires contre l'augmentation des coûts dans l'assurance-maladie,
arrête:

Article premier

Dans les différents cantons, les montants maximums des cotisations mensuelles dans l'assurance des soins médicaux et pharmaceutiques sont les suivants:

Canton	Montant maximum de la cotisation (premier groupe d'âge d'entrée de la catégorie des adultes)
Zurich	132.75
Berne	138.60
Lucerne	116.70
Uri	101.95
Schwyz	104.75
Unterwald-le-Haut	103.40
Unterwald-le-Bas	102.70
Glaris	102.05
Zoug	110.25
Fribourg	149.90
Soleure	120.90
Bâle-Ville	150.30
Bâle-Campagne	132.95
Schaffhouse	116.15
Appenzell Rh.-Ext.	87.95
Appenzell Rh.-Int.	84.15
Saint-Gall	105.50
Grisons	86.35
Argovie	107.05
Thurgovie	101.10

RS 832.111.6

¹⁾ RS 832.111

Canton	Montant maximum de la cotisation (premier groupe d'âge d'entrée de la catégorie des adultes)
Tessin	159.55
Vaud	227.50
Valais	147.65
Neuchâtel	137.75
Genève	219.75
Jura	140.95

Art. 2

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1994.

13 juillet 1993

Département fédéral de l'intérieur:
Dreifuss

36120

Ordonnance 5 du DFI sur l'assurance-maladie fixant les cotisations minimales de l'assurance collective

Modification du 13 juillet 1993

*Le Département fédéral de l'intérieur
arrête:*

I

L'annexe de l'ordonnance 5 du DFI du 12 novembre 1965¹⁾ sur l'assurance-maladie fixant les cotisations minimales de l'assurance collective est modifiée conformément au texte ci-joint.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1994.

13 juillet 1993

Département fédéral de l'intérieur:
Dreifuss

36122

¹⁾ RS 832.133

Cotisations minimales 1994 des soins médico-pharmaceutiques dans l'assurance collective

Zone I	Cotisation mensuelle Fr.	Zone II	Cotisation mensuelle Fr.	Zone III	Cotisation mensuelle Fr.
1. Argovie Le reste du canton	71.—	Districts de Aarau, Baden, Brugg/ Windisch	85.—		
2. Appenzell Rh.-Ext.	69.—				
3. Appenzell Rh.-Int.	68.—				
4. Bâle-Campagne Districts de Liestal sans Liestal et Pratteln, Districts de Sissach et Waldenburg	90.—	Communes de Liestal et Pratteln, District d'Arlesheim	105.—		
5. Bâle-Ville	111.—				
6. Berne Le reste du canton	80.—	Burgdorf, Hindelbank, Kirchberg, Oberburg, Thoune, Steffisburg, Moutier, Bienne, Brugg, Nidau, Worb	88.—	Berne-Ville, Bolligen, Bremgarten, Ittigen, Köniz, Muri, Ostermundigen, Zollikofen	111.—
7. Fribourg Partie de langue allemande du canton	95.—	Fribourg-Ville et le reste du canton	117.—		
8. Genève	152.—				
Cotisation minimale sans supplément selon art. 8 et 12 de l'ordonnance 5.					

Zone I	Cotisation mensuelle Fr.	Zone II	Cotisation mensuelle Fr.	Zone III	Cotisation mensuelle Fr.
9. Glaris	81.—				
10. Grisons Le reste du canton	64.—	Arosa, Bonaduz, Cazis, Celerina, Coire, Davos, Domat-Ems, Felsberg, Fläsch, Haldenstein, Igis-Landquart, Ilanz, Jenins, Klosters, Maienfeld, Malans, Mastrils, Pontresina, Reichenau/Tamins, Rhâzüns, Samedan, Sils/Silvaplana, Scuol/Schuls, St. Moritz, Thusis, Trimmis, Untervaz, Zizers	70.—		
11. Jura	112.—				
12. Lucerne Le reste du canton	70.—	Adligenswil, Buchrain, Ebikon, Emmen, Emmenbrücke, Horw, Kriens, Littau, Meggen, Rothenburg	75.—	Lucerne-Ville	91.—
13. Neuchâtel	108.—				
14. Unterwald-le-Bas	80.—				
15. Unterwald-le-Haut	82.—				
16. Soleure Le reste du canton	85.—	Soleure, Olten, Granges, Trimbach, Wangen près Olten, Zuchwil	96.—		
17. Schaffhouse Le reste du canton	75.—	Neuhausen, Schaffhouse-Ville	90.—		
Cotisation minimale sans supplément selon art. 8 et 12 de l'ordonnance 5.					

Zone I	Cotisation mensuelle Fr.	Zone II	Cotisation mensuelle Fr.	Zone III	Cotisation mensuelle Fr.
18. Schwyz	81.—				
19. Saint-Gall Le reste du canton	70.—	Saint-Gall-Ville, Jona, Rapperswil	83.—		
20. Tessin	125.—				
21. Thurgovie	79.—				
22. Uri	80.—				
23. Vaud	142.—				
24. Valais Haut-Valais (Districts de Brigue, Goms, Loèche, Raron et Viège)	106.—	Le reste du canton	118.—		
25. Zoug Le reste du canton	78.—	Baar, Cham, Zoug-Ville	86.—		
26. Zurich Districts de Affoltern, Andelfingen, Bülach (sans Kloten, Wallisellen), Hinwil, Pfäffikon, Winterthur (sans la ville)	78.—	Districts de Dielsdorf, Dietikon, Horgen, Meilen, Uster; Kloten, Wallisellen, Winterthur-Ville	86.—	Zurich-Ville	107.—
Cotisation minimale sans supplément selon art. 8 et 12 de l'ordonnance 5.					

Ordonnance concernant la liste officielle des variétés de céréales panifiables

du 29 juillet 1993

Le Département fédéral de l'économie publique,
vu l'article 41, 1^{er} alinéa, de la loi sur l'agriculture¹⁾,
arrête:

Article premier

¹ Sont reconnues les variétés de froment d'automne suivantes:

Variétés (*: variété protégée) (**: demande de protection)	Provenance	Enregistrement dans la liste officielle des variétés	Remarques
Zénith	CH	1969	
Hardi	F	1978	jusqu'au 30 juin 1994
Zlatna Dolina (Valle d'Oro)	YU	1978	pour la Suisse méridionale
* Eiger	CH	1980	
* Arina	CH	1981	
* Bernina	CH	1983	
Asiago	I	1985	pour la Suisse méridionale
* Iena	F	1986	jusqu'au 30 juin 1995
* Forno	CH	1986	
* Garmil	CH	1987	
* Ramosa	CH	1989	
* Boval	CH	1990	
Obelisk	NL	1990	
Galaxie	F	1991	
** Tamaro	CH	1992	
** Camino	CH	1993	

RS 916.111.111

¹⁾ RS 910.1

² Sont reconnues les variétés de froment de printemps suivantes:

Variétés (*: variété protégée) (** : demande de protection)	Provenance	Enregistrement dans la liste officielle des variétés	Remarques
* Calanda	CH	1979	
* Albis	CH	1983	
* Remia	CH	1986	
* Frisal	CH	1987	
** Lona	CH	1991	

Art. 2

Sont reconnues les variétés de seigle d'automne suivantes:

Variétés	Provenance	Enregistrement dans la liste officielle des variétés	Remarques
Rothenbrunner	CH	1948	
Danko	P	1983	
Eho	A	1988	
Marder	D	1990	

Art. 3

Sont reconnues les variétés d'épeautre suivantes:

Variétés (** : demande de protection)	Provenance	Enregistrement dans la liste officielle des variétés	Remarques
Oberkulmer Rotkorn	CH	1948	
Ostro	CH	1978	
** Lueg	CH	1990	
** Hubel	CH	1992	

Art. 4

¹ L'ordonnance du 14 juillet 1992¹⁾ concernant la liste officielle des variétés de céréales panifiables est abrogée.

² La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} septembre 1993.

29 juillet 1993

Département fédéral de l'économie publique:
e. r. Stich

S36127

¹⁾ RO 1992 1590

Ordonnance concernant la liste officielle des variétés de céréales fourragères et de maïs

Modification du 29 juillet 1993

*Le Département fédéral de l'économie publique
arrête:*

I

L'ordonnance du 23 février 1993¹⁾ concernant la liste officielle des variétés de céréales fourragères et de maïs est modifiée comme il suit:

Article premier Céréales fourragères

Les variétés suivantes sont admises:

Variétés *(variété protégée) ** (variété pour laquelle il existe une demande de protection)	Provenance	Enregistrement dans la liste officielle des variétés	Remarques
--	------------	---	-----------

...

Orge d'automne:

...

Plaisant	F	1993	
----------	---	------	--

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} août 1993.

29 juillet 1993

Département fédéral de l'économie publique:
e. r. Stich

36126

¹⁾ RS 916.112.12; RO 1993 940

Arrêté fédéral

portant approbation de la Convention n° 141 du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime

du 2 mars 1993

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu l'article 8 de la constitution;
vu le message du Conseil fédéral du 19 août 1992¹⁾,
arrête:

Article premier

¹ La Convention n° 141 du Conseil de l'Europe du 8 novembre 1990 relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime est approuvée.

² Cette approbation est soumise à la condition que le Conseil fédéral, lors de la ratification de la Convention, formule les réserves exposées à l'article 2.

Art. 2

La Suisse, conformément à l'article 40 de la Convention, formule les réserves suivantes:

Ad article 6, chiffre 4:

L'article 6, chiffre 1, de la Convention ne s'applique que lorsque l'infraction principale est qualifiée de crime selon le droit suisse (art. 9, 1^{er} al., du Code pénal suisse et les infractions prévues par le Code pénal suisse et le droit pénal accessoire).

Ad article 21, chiffre 2:

La notification d'actes judiciaires à des personnes en Suisse doit être effectuée par l'intermédiaire des autorités suisses compétentes (Office fédéral de la Police).

Ad article 25, chiffre 3:

Les demandes et pièces annexes doivent être présentées en langue allemande, française ou italienne ou être accompagnées d'une traduction en l'une de ces langues. L'exactitude des traductions doit être officiellement certifiée.

¹⁾ FF 1992 VI 8

Ad article 32, chiffre 2:

Les informations et éléments de preuve obtenus de la Suisse en application de cette Convention ne peuvent être, sans consentement préalable de l'Office fédéral de la police (Offices centraux), utilisés ou transmis par les autorités de la Partie requérante à des fins d'investigation ou de procédure autres que celles précisées dans la demande.

Art. 3

Le Conseil fédéral est autorisé à ratifier la Convention en formulant les réserves exposées ci-dessus.

Art. 4

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum facultatif en matière de traités internationaux.

Conseil des Etats, 10 décembre 1992

Le président: Piller

Le secrétaire: Lanz

Conseil national, 2 mars 1993

Le président: Schmidhalter

Le secrétaire: Anliker

35465

Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime

Texte original

Conclue à Strasbourg le 8 novembre 1990
Approuvée par l'Assemblée fédérale le 2 mars 1993¹⁾
Instrument de ratification déposé par la Suisse le 11 mai 1993
Entrée en vigueur pour la Suisse le 1^{er} septembre 1993

Préambule

Les Etats membres du Conseil de l'Europe et les autres Etats signataires de la présente Convention,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres;

Convaincus de la nécessité de poursuivre une politique pénale commune tendant à la protection de la société;

Considérant que la lutte contre la criminalité grave, qui est de plus en plus un problème international, exige l'emploi de méthodes modernes et efficaces au niveau international;

Estimant qu'une de ces méthodes consiste à priver le délinquant des produits du crime;

Considérant qu'afin d'atteindre cet objectif, un système satisfaisant de coopération internationale doit également être mis en place,

Sont convenus de ce qui suit:

Chapitre I

Terminologie

Article 1 Terminologie

Aux fins de la présente Convention, l'expression:

- a. «produit» désigne tout avantage économique tiré d'infractions pénales. Cet avantage peut consister en tout bien tel que défini à l'alinéa b du présent article;
- b. «bien» comprend un bien de toute nature, qu'il soit corporel ou incorporel, meuble ou immeuble, ainsi que les actes juridiques ou documents attestant d'un titre ou d'un droit sur le bien;
- c. «instruments» désigne tous objets employés ou destinés à être employés de quelque façon que ce soit, en tout ou partie, pour commettre une ou des infractions pénales;
- d. «confiscation» désigne une peine ou une mesure ordonnée par un tribunal à la suite d'une procédure portant sur une ou des infractions pénales, peine ou mesure aboutissant à la privation permanente du bien;

RS 0.311.53

¹⁾ RO 1993 2384

- e. «infraction principale» désigne toute infraction pénale à la suite de laquelle des produits sont générés et susceptibles de devenir l'objet d'une infraction selon l'article 6 de la présente Convention.

Chapitre II

Mesures à prendre au niveau national

Article 2 Mesures de confiscation

1. Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour lui permettre de confisquer des instruments et des produits ou des biens dont la valeur correspond à ces produits.
2. Chaque Partie peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, par une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, déclarer que le paragraphe 1 du présent article ne s'applique qu'aux infractions ou catégories d'infractions précisées dans la déclaration.

Article 3 Mesures d'investigation et mesures provisoires

Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour lui permettre d'identifier et de rechercher les biens soumis à confiscation conformément à l'article 2, paragraphe 1, et de prévenir toute opération, tout transfert ou toute aliénation relativement à ces biens.

Article 4 Pouvoirs et techniques spéciaux d'investigation

1. Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour habiliter ses tribunaux ou ses autres autorités compétents à ordonner la communication ou la saisie de dossiers bancaires, financiers ou commerciaux afin de mettre en œuvre les mesures visées aux articles 2 et 3. Une Partie ne saurait invoquer le secret bancaire pour refuser de donner effet aux dispositions du présent article.
2. Chaque Partie envisage d'adopter les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour lui permettre d'employer des techniques spéciales d'investigation facilitant l'identification et la recherche du produit ainsi que la réunion de preuves y afférentes. Parmi ces techniques, on peut citer les ordonnances de surveillance de comptes bancaires, l'observation, l'interception de télécommunications, l'accès à des systèmes informatiques et les ordonnances de production de documents déterminés.

Article 5 Recours juridiques

Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour faire en sorte que les personnes affectées par les mesures prévues aux articles 2 et 3 disposent de recours juridiques effectifs pour préserver leurs droits.

Article 6 Infractions de blanchiment

1. Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale conformément à son droit interne lorsque l'acte a été commis intentionnellement à :

- a. la conversion ou au transfert de biens dont celui qui s'y livre sait que ces biens constituent des produits, dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite desdits biens ou d'aider toute personne qui est impliquée dans la commission de l'infraction principale à échapper aux conséquences juridiques de ses actes;
 - b. la dissimulation ou le déguisement de la nature, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété réels de biens ou de droits y relatifs, dont l'auteur sait que ces biens constituent des produits;
- et, sous réserve de ses principes constitutionnels et des concepts fondamentaux de son système juridique:
- c. l'acquisition, la détention ou l'utilisation de biens, dont celui qui les acquiert, les détient ou les utilise sait, au moment où il les reçoit, qu'ils constituent des produits;
 - d. la participation à l'une des infractions établies conformément au présent article ou à toute association, entente, tentative ou complicité par fourniture d'une assistance, d'une aide ou de conseils en vue de sa commission.

2. Aux fins de la mise en œuvre ou de l'application du paragraphe 1 du présent article:

- a. le fait que l'infraction principale soit ou non de la compétence des juridictions pénales de la Partie n'entre pas en ligne de compte;
- b. il peut être prévu que les infractions énoncées par ce paragraphe ne s'appliquent pas aux auteurs de l'infraction principale;
- c. la connaissance, l'intention ou la motivation nécessaires en tant qu'éléments d'une des infractions énoncées par ce paragraphe peuvent être déduites de circonstances factuelles objectives.

3. Chaque Partie peut adopter les mesures qu'elle estime nécessaires pour conférer, en vertu de son droit interne, le caractère d'infractions pénales à la totalité ou à une partie des actes évoqués au paragraphe 1 dans l'un ou dans la totalité des cas suivants lorsque l'auteur:

- a. devait présumer que le bien constituait un produit;
- b. a agi dans un but lucratif;
- c. a agi pour faciliter la continuation d'une activité criminelle.

4. Chaque Partie peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, par déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, déclarer que le paragraphe 1 du présent article s'applique seulement aux infractions principales ou catégories d'infractions principales précisées dans cette déclaration.

Chapitre III

Coopération internationale

Section 1: Principes de coopération internationale

Article 7 Principes généraux et mesures de coopération internationale

1. Les Parties coopèrent dans la mesure la plus large possible les unes avec les autres aux fins d'investigations et de procédures visant à la confiscation des instruments et des produits.

2. Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révéleront nécessaires pour lui permettre de répondre, aux conditions prévues dans ce chapitre, aux demandes:

- a. de confiscation de biens particuliers consistant en des produits ou instruments, ainsi que de confiscation des produits consistant en l'obligation de payer une somme d'argent correspondant à la valeur du produit;
- b. d'entraide aux fins d'investigations et de mesures provisoires ayant pour but l'une des formes de confiscation mentionnées au point a ci-dessus.

Section 2: Entraide aux fins d'investigations

Article 8 Obligation d'entraide

Les Parties s'accordent, sur demande, l'entraide la plus large possible pour identifier et dépister les instruments, les produits et les autres biens susceptibles de confiscation. Cette entraide consiste notamment en toute mesure relative à l'apport et à la mise en sûreté des éléments de preuve concernant l'existence des biens susmentionnés, leur emplacement ou leurs mouvements, leur nature, leur statut juridique ou leur valeur.

Article 9 Exécution de l'entraide

L'entraide prévue par l'article 8 est exécutée conformément au droit interne de la Partie requise et en vertu de celui-ci, et conformément aux procédures précisées dans la demande, dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec ce droit interne.

Article 10 Transmission spontanée d'informations

Sans préjudice de ses propres investigations ou procédures, une Partie peut, sans demande préalable, transmettre à une autre Partie des informations sur les instruments et les produits lorsqu'elle estime que la communication de ces informations pourrait aider la Partie destinataire à engager ou mener à bien des investigations ou des procédures, ou lorsque ces informations pourraient aboutir à une demande formulée par cette Partie en vertu du présent chapitre.

Section 3: Mesures provisoires

Article 11 Obligation d'ordonner des mesures provisoires

1. Une Partie prend, à la demande d'une autre Partie qui a engagé une procédure pénale ou une action en confiscation, les mesures provisoires qui s'imposent, telles que le gel ou la saisie, pour prévenir toute opération, tout transfert ou toute aliénation relativement à tout bien qui, par la suite, pourrait faire l'objet d'une demande de confiscation ou qui pourrait permettre de faire droit à une telle demande.

2. Une Partie qui a reçu une demande de confiscation conformément à l'article 13 prend, si la demande en est faite, les mesures mentionnées au paragraphe 1 du présent article, relativement à tout bien qui fait l'objet de la demande ou qui pourrait permettre de faire droit à une telle demande.

Article 12 Exécution des mesures provisoires

1. Les mesures provisoires visées à l'article 11 sont exécutées conformément au droit interne de la Partie requise et en vertu de celui-ci, et conformément aux procédures précisées dans la demande, dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec ce droit interne.

2. Avant de lever toute mesure provisoire prise conformément au présent article, la Partie requise donne, si possible, à la Partie requérante la faculté d'exprimer ses raisons en faveur du maintien de la mesure.

Section 4: Confiscation

Article 13 Obligation et confiscation

1. Une Partie qui a reçu d'une autre Partie une demande de confiscation concernant des instruments ou des produits, situés sur son territoire, doit:

- a. exécuter une décision de confiscation émanant d'un tribunal de la Partie requérante en ce qui concerne ces instruments ou ces produits; ou
- b. présenter cette demande à ses autorités compétentes pour obtenir une décision de confiscation et, si celle-ci est accordée, l'exécuter.

2. Aux fins de l'application du paragraphe 1.b du présent article, toute Partie a, si besoin est, compétence pour engager une procédure de confiscation en vertu de son droit interne.

3. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article s'appliquent également à la confiscation consistant en l'obligation de payer une somme d'argent correspondant à la valeur du produit, si des biens sur lesquels peut porter la confiscation se trouvent sur le territoire de la Partie requise. En pareil cas, en procédant à la confiscation conformément au paragraphe 1, la Partie requise, à défaut de paiement, fait recouvrer sa créance sur tout bien disponible à cette fin.

4. Si une demande de confiscation vise un bien déterminé, les Parties peuvent convenir que la Partie requise peut procéder à la confiscation sous forme d'une obligation de payer une somme d'argent correspondant à la valeur du bien.

Article 14 Exécution de la confiscation

1. Les procédures permettant d'obtenir et d'exécuter la confiscation en vertu de l'article 13 sont régies par la loi de la Partie requise.

2. La Partie requise est liée par la constatation des faits dans la mesure où ceux-ci sont exposés dans une condamnation ou une décision judiciaire de la Partie requérante, ou dans la mesure où celle-ci se fonde implicitement sur eux.

3. Chaque Partie peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, par une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, déclarer que le paragraphe 2 du présent article ne s'applique que sous réserve de ses principes constitutionnels et des concepts fondamentaux de son système juridique.

4. Si la confiscation consiste en l'obligation de payer une somme d'argent, l'autorité compétente de la Partie requise en convertit le montant en devises de son pays au taux de change en vigueur au moment où est prise la décision d'exécuter la confiscation.

5. Dans le cas visé à l'article 13, paragraphe 1.a, la Partie requérante a seule le droit de statuer relativement à toute demande de révision de la décision de confiscation.

Article 15 Biens confisqués

La Partie requise dispose selon son droit interne de tous les biens confisqués par elle, sauf s'il en est convenu autrement par les Parties concernées.

Article 16 Droit d'exécution et montant maximal de la confiscation

1. Une demande de confiscation faite conformément à l'article 13 ne porte pas atteinte au droit de la Partie requérante d'exécuter elle-même la décision de confiscation.

2. Rien dans la présente Convention ne saurait être interprété comme permettant que la valeur totale des biens confisqués soit supérieure à la somme fixée par la décision de confiscation. Si une Partie constate que cela pourrait se produire, les Parties concernées procèdent à des consultations pour éviter une telle conséquence.

Article 17 Contrainte par corps

La Partie requise ne peut pas prononcer la contrainte par corps ni prendre aucune autre mesure restrictive de liberté à la suite d'une demande présentée en vertu de l'article 13 si la Partie requérante l'a précisé dans la demande.

Section 5: Refus et ajournement de la coopération

Article 18 Motifs de refus

1. La coopération en vertu du présent chapitre peut être refusée dans le cas où:
 - a. la mesure sollicitée serait contraire aux principes fondamentaux de l'ordre juridique de la Partie requise; ou
 - b. l'exécution de la demande risque de porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité, à l'ordre public ou à d'autres intérêts essentiels de la Partie requise; ou
 - c. la Partie requise estime que l'importance de l'affaire sur laquelle porte la demande ne justifie pas que soit prise la mesure sollicitée; ou
 - d. l'infraction sur laquelle porte la demande est une infraction politique ou fiscale; ou
 - e. la Partie requise considère que la mesure sollicitée irait à l'encontre du principe *ne bis in idem*; ou
 - f. l'infraction à laquelle se rapporte la demande ne serait pas une infraction au regard du droit de la Partie requise si elle était commise sur le territoire relevant de sa juridiction. Toutefois, ce motif de refus ne s'applique à la coopération prévue par la section 2 que dans la mesure où l'entraide sollicitée implique des mesures coercitives.
2. La coopération prévue par la section 2, dans la mesure où l'entraide sollicitée implique des mesures coercitives, et celle prévue par la section 3 du présent chapitre peuvent également être refusées dans les cas où les mesures sollicitées ne pourraient pas être prises en vertu du droit interne de la Partie requise à des fins d'investigations ou de procédures, s'il s'agissait d'une affaire interne analogue.
3. Lorsque la législation de la Partie requise l'exige, la coopération prévue par la section 2, dans la mesure où l'entraide sollicitée implique des mesures coercitives, et celle prévue par la section 3 du présent chapitre peuvent aussi être refusées dans le cas où les mesures sollicitées ou toutes autres mesures ayant des effets analogues ne seraient pas autorisées par la législation de la Partie requérante, ou, en ce qui concerne les autorités compétentes de la Partie requérante, si la demande n'est autorisée ni par un juge ni par une autre autorité judiciaire, y compris le ministère public, ces autorités agissant en matière d'infractions pénales.
4. La coopération prévue par la section 4 du présent chapitre peut aussi être refusée si:
 - a. la législation de la Partie requise ne prévoit pas la confiscation pour le type d'infraction sur lequel porte la demande; ou
 - b. sans préjudice de l'obligation relevant de l'article 13, paragraphe 3, elle irait à l'encontre des principes du droit interne de la Partie requise en ce qui concerne les possibilités de confiscation relativement aux liens entre une infraction et:
 - i) un avantage économique qui pourrait être assimilé à son produit; ou
 - ii) des biens qui pourraient être assimilés à ses instruments; ou

- c. en vertu de la législation de la Partie requise, la décision de confiscation ne peut plus être prononcée ou exécutée pour cause de prescription; ou
 - d. la demande ne porte pas sur une condamnation antérieure, ni sur une décision de caractère judiciaire, ni sur une déclaration figurant dans une telle décision, déclaration selon laquelle une ou plusieurs infractions ont été commises, et qui est à l'origine de la décision ou de la demande de confiscation; ou
 - e. soit la confiscation n'est pas exécutoire dans la Partie requérante, soit elle est encore susceptible de voies de recours ordinaires; ou
 - f. la demande se rapporte à une décision de confiscation rendue en l'absence de la personne visée par la décision et si, selon la Partie requise, la procédure engagée par la Partie requérante et qui a conduit à cette décision n'a pas satisfait aux droits minima de la défense reconnus à toute personne accusée d'une infraction.
5. Aux fins du paragraphe 4.f du présent article, une décision n'est pas réputée avoir été rendue en l'absence de l'accusé:
- a. si elle a été confirmée ou prononcée après opposition par l'intéressé; ou
 - b. si elle a été rendue en appel, à condition que l'appel ait été interjeté par l'intéressé.
6. En examinant, pour les besoins du paragraphe 4.f du présent article, si les droits minima de la défense ont été respectés, la Partie requise tiendra compte du fait que l'intéressé a délibérément cherché à se soustraire à la justice ou que cette personne, après avoir eu la possibilité d'introduire un recours contre la décision rendue en son absence, a choisi de ne pas introduire un tel recours. Il en ira de même lorsque l'intéressé, après avoir été dûment cité à comparaître, aura choisi de ne pas comparaître ou de ne pas demander l'ajournement de l'affaire.
7. Une Partie ne saurait invoquer le secret bancaire pour justifier son refus de toute coopération prévue au présent chapitre. Lorsque son droit interne l'exige, une Partie peut exiger qu'une demande de coopération qui impliquerait la levée du secret bancaire soit autorisée, soit par un juge, soit par une autre autorité judiciaire, y compris le ministère public, ces autorités agissant en matière d'infractions pénales.
8. Sans préjudice du motif de refus prévu au paragraphe 1.a du présent article:
- a. le fait que la personne qui fait l'objet d'une investigation menée ou d'une décision de confiscation prise par les autorités de la Partie requérante soit une personne morale ne saurait être invoqué par la Partie requise comme un obstacle à toute coopération en vertu du présent chapitre;
 - b. le fait que la personne physique contre laquelle a été rendue une décision de confiscation de produits soit décédée par la suite, ainsi que le fait qu'une personne morale contre laquelle a été rendue une décision de confiscation de produits ait été dissoute par la suite ne sauraient être invoqués comme des obstacles à l'entraide prévue par l'article 13, paragraphe 1.a.

Article 19 Ajournement

La Partie requise peut surseoir à l'exécution des mesures visées par une demande si elles risquent de porter préjudice à des investigations ou des procédures menées par ses autorités.

Article 20 Acceptation partielle ou sous condition d'une demande

Avant de refuser ou de différer sa coopération en vertu du présent chapitre, la Partie requise examine, le cas échéant après avoir consulté la Partie requérante, s'il peut y être fait droit partiellement ou sous réserve des conditions qu'elle juge nécessaires.

Section 6: Notification et protection des droits des tiers**Article 21** Notification de documents

1. Les Parties s'accordent mutuellement l'entraide la plus large possible pour la notification des actes judiciaires aux personnes concernées par des mesures provisoires et de confiscation.

2. Rien dans le présent article ne vise à faire obstacle:

- a. à la faculté d'adresser des actes judiciaires par voie postale directement à des personnes se trouvant à l'étranger;
- b. à la faculté pour les officiers ministériels, fonctionnaires ou autres personnes compétentes de la Partie d'origine de faire procéder à des significations ou notifications d'actes judiciaires directement par les autorités consulaires de cette Partie ou par les soins d'officiers ministériels, fonctionnaires ou autres personnes compétentes de la Partie de destination,

sauf si la Partie de destination fait une déclaration contraire au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe au moment de la signature ou du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

3. Lors de la notification d'actes judiciaires à l'étranger à des personnes concernées par des mesures provisoires ou des décisions de confiscation ordonnées dans la Partie d'origine, ladite Partie informe ces personnes des recours en justice offerts par sa législation.

Article 22 Reconnaissance de décisions étrangères

1. Saisie d'une demande de coopération au titre des sections 3 et 4, la Partie requise reconnaît toute décision judiciaire rendue dans la Partie requérante en ce qui concerne les droits revendiqués par des tiers.

2. La reconnaissance peut être refusée:

- a. si des tiers n'ont pas eu une possibilité suffisante de faire valoir leurs droits; ou
- b. si la décision est incompatible avec une décision déjà rendue dans la Partie requise sur la même question; ou

- c. si elle est incompatible avec l'ordre public de la Partie requise; ou
- d. si la décision a été rendue contrairement aux dispositions en matière de compétence exclusive prévues par le droit de la Partie requise.

Section 7: Procédure et autres règles générales

Article 23 Autorité centrale

1. Les Parties désignent une autorité centrale ou, au besoin, plusieurs autorités chargées d'envoyer les demandes formulées en vertu du présent chapitre, d'y répondre, de les exécuter ou de les transmettre aux autorités qui ont compétence pour les exécuter.
2. Chaque Partie communique au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la dénomination et l'adresse des autorités désignées en application du paragraphe 1 du présent article.

Article 24 Correspondance directe

1. Les autorités centrales communiquent directement entre elles.
2. En cas d'urgence, les demandes et communications prévues par le présent chapitre peuvent être envoyées directement par les autorités judiciaires, y compris le ministère public, de la Partie requérante à de telles autorités. En pareil cas, une copie doit être envoyée simultanément à l'autorité centrale de la Partie requise par l'intermédiaire de l'autorité centrale de la Partie requérante.
3. Toute demande ou communication formulée en application des paragraphes 1 et 2 du présent article peut être présentée par l'intermédiaire de l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol).
4. Si une demande est présentée en vertu du paragraphe 2 du présent article et si l'autorité saisie n'est pas compétente pour y donner suite, elle la transmet à l'autorité compétente de son pays et en informe directement la Partie requérante.
5. Les demandes ou communications, présentées en vertu de la section 2 du présent chapitre, qui n'impliquent pas de mesures coercitives, peuvent être transmises directement par l'autorité compétente de la Partie requérante à l'autorité compétente de la Partie requise.

Article 25 Forme des demandes et langues

1. Toutes les demandes prévues par le présent chapitre sont faites par écrit. Il est permis de recourir à des moyens modernes de télécommunications, tels que la télécopie.
2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3 du présent article, la traduction des demandes ou des pièces annexes ne sera pas exigée.

3. Toute Partie peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, par une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, se réserver la faculté d'exiger que les demandes et pièces annexes soient accompagnées d'une traduction dans sa propre langue ou dans l'une des langues officielles du Conseil de l'Europe, ou dans celle de ces langues qu'elle indiquera. Toute Partie peut, à cette occasion, déclarer qu'elle est disposée à accepter des traductions dans toute autre langue qu'elle indiquera. Les autres Parties peuvent appliquer la règle de la réciprocité.

Article 26 Légalisation

Les documents transmis en application du présent chapitre sont dispensés de toute formalité de légalisation.

Article 27 Contenu de la demande

1. Toute demande de coopération prévue par le présent chapitre doit préciser:
 - a. l'autorité dont elle émane et l'autorité chargée de mettre en œuvre les investigations ou les procédures;
 - b. l'objet et le motif de la demande;
 - c. l'affaire, y compris les faits pertinents (tels que la date, le lieu et les circonstances de l'infraction), sur laquelle portent les investigations ou les procédures, sauf en cas de demande de notification;
 - d. dans la mesure où la coopération implique des mesures coercitives:
 - i) le texte des dispositions légales ou, lorsque cela n'est pas possible, la teneur de la loi pertinente applicable; et
 - ii) une indication selon laquelle la mesure sollicitée ou toute autre mesure ayant des effets analogues pourrait être prise sur le territoire de la Partie requérante en vertu de sa propre législation;
 - e. si nécessaire, et dans la mesure du possible:
 - i) des détails relativement à la ou les personne(s) concernée(s), y compris le nom, la date et le lieu de naissance, la nationalité et l'endroit où elle(s) se trouve(nt), et, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, son siège; et
 - ii) les biens en relation desquels la coopération est sollicitée, leur emplacement, leurs liens avec la ou les personne(s) en question, tout lien avec l'infraction ainsi que toute information dont on dispose concernant les intérêts d'autrui afférents à ces biens; et
 - f. toute procédure particulière souhaitée par la Partie requérante.
2. Lorsqu'une demande de mesures provisoires présentée en vertu de la section 3 vise la saisie d'un bien qui pourrait faire l'objet d'une décision de confiscation consistant en l'obligation de payer une somme d'argent, cette demande doit aussi indiquer la somme maximale que l'on cherche à récupérer sur ce bien.

3. En plus des indications mentionnées au paragraphe 1, toute demande formulée en application de la section 4 doit contenir:
- a. dans le cas de l'article 13, paragraphe 1.a:
 - i) une copie certifiée conforme de la décision de confiscation rendue par le tribunal de la Partie requérante et l'exposé des motifs à l'origine de la décision, s'ils ne sont pas indiqués dans la décision elle-même;
 - ii) une attestation de l'autorité compétente de la Partie requérante selon laquelle la décision de confiscation est exécutoire et n'est pas susceptible de voies de recours ordinaires;
 - iii) des informations concernant la mesure dans laquelle la décision devrait être exécutée; et
 - iv) des informations concernant la nécessité de prendre des mesures provisoires;
 - b. dans le cas de l'article 13, paragraphe 1.b, un exposé des faits invoqués par la Partie requérante qui soit suffisant pour permettre à la Partie requise d'obtenir une décision en vertu de son droit interne;
 - c. lorsque des tiers ont eu la possibilité de revendiquer des droits, des documents révélant qu'ils ont eu cette possibilité.

Article 28 Vices des demandes

1. Si la demande n'est pas conforme aux dispositions du présent chapitre, ou si les informations fournies ne sont pas suffisantes pour permettre à la Partie requise de prendre une décision sur la demande, cette Partie peut demander à la Partie requérante de modifier la demande ou de la compléter par des informations supplémentaires.
2. La Partie requise peut fixer un délai pour l'obtention de ces modifications ou informations.
3. En attendant d'obtenir les modifications ou informations demandées relativement à une demande présentée en application de la section 4 du présent chapitre, la Partie requise peut ordonner toutes mesures visées aux sections 2 et 3 du présent chapitre.

Article 29 Concours de demandes

1. Lorsqu'une Partie requise reçoit plus d'une demande présentée en vertu des sections 3 et 4 du présent chapitre relativement à la même personne ou aux mêmes biens, le concours de demandes n'empêche pas la Partie requise de traiter les demandes qui impliquent que soient prises des mesures provisoires.
2. Dans le cas d'un concours de demandes présentées en vertu de la section 4 du présent chapitre, la Partie requise envisagera de consulter les Parties requérantes.

Article 30 Obligation de motivation

La Partie requise doit motiver toute décision refusant, ajournant ou soumettant à des conditions toute coopération sollicitée en vertu du présent chapitre.

Article 31 Information

1. La Partie requise informe sans délai la Partie requérante:
 - a. de la suite donnée aussitôt à une demande formulée en vertu du présent chapitre;
 - b. du résultat définitif de la suite donnée à la demande;
 - c. d'une décision refusant, ajournant ou soumettant à des conditions, totalement ou partiellement, toute coopération prévue par le présent chapitre;
 - d. de toutes circonstances rendant impossible l'exécution des mesures sollicitées ou risquant de la retarder considérablement; et
 - e. en cas de mesures provisoires adoptées conformément à une demande formulée en application de la section 2 ou 3 du présent chapitre, des dispositions de son droit interne qui entraîneraient automatiquement la levée de la mesure.
2. La Partie requérante informe sans délai la Partie requise:
 - a. de toute révision, décision ou autre fait enlevant totalement ou partiellement à la décision de confiscation son caractère exécutoire;
 - b. de tout changement, en fait ou en droit, rendant désormais injustifiée toute action entreprise en vertu du présent chapitre.
3. Lorsqu'une Partie demande la confiscation de biens dans plusieurs Parties, sur le fondement d'une même décision de confiscation, elle en informe toutes les Parties concernées par l'exécution de la décision.

Article 32 Utilisation restreinte

1. La Partie requise peut subordonner l'exécution d'une demande à la condition que les informations ou éléments de preuve obtenus ne soient pas, sans son consentement préalable, utilisés ou transmis par les autorités de la Partie requérante à des fins d'investigations ou de procédures autres que celles précisées dans la demande.
2. Chaque Partie peut, au moment de la signature ou du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, par déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, déclarer que les informations ou éléments de preuve fournis par elle en vertu du présent chapitre ne pourront, sans son consentement préalable, être utilisés ou transmis par les autorités de la Partie requérante à des fins d'investigations ou de procédures autres que celles précisées dans la demande.

Article 33 Confidentialité

1. La Partie requérante peut exiger de la Partie requise qu'elle garde confidentielles la demande et sa teneur, sauf dans la mesure nécessaire pour y faire droit. Si la Partie requise ne peut pas se conformer à cette condition de confidentialité, elle doit en informer la Partie requérante dans les plus brefs délais.

2. La Partie requérante doit, si la demande lui en est faite, et à condition que cela ne soit pas contraire aux principes fondamentaux de son droit interne, garder confidentiels tous moyens de preuve et informations communiqués par la Partie requise, sauf dans la mesure nécessaire aux investigations ou à la procédure décrites dans la demande.

3. Sous réserve des dispositions de son droit interne, une Partie qui a reçu une transmission spontanée d'informations en vertu de l'article 10 doit se conformer à toute condition de confidentialité demandée par la Partie qui transmet l'information. Si l'autre Partie ne peut pas se conformer à une telle condition, elle doit en informer la Partie qui transmet l'information dans les plus brefs délais.

Article 34 Frais

Les frais ordinaires encourus pour exécuter une demande sont à la charge de la Partie requise. Lorsque des frais importants ou extraordinaires s'avèrent nécessaires pour donner suite à la demande, les Parties se concertent pour fixer les conditions dans lesquelles celle-ci sera exécutée ainsi que la manière dont les frais seront assumés.

Article 35 Dommages et intérêts

1. Lorsqu'une action en responsabilité en raison de dommages résultant d'un acte ou d'une omission relevant de la coopération prévue par ce chapitre a été engagée par une personne, les Parties concernées envisagent de se consulter, le cas échéant, sur la répartition éventuelle des indemnités dues.

2. Une Partie qui fait l'objet d'une demande de dommages et intérêts s'efforce d'en informer sans délai l'autre Partie si celle-ci peut avoir un intérêt dans l'affaire.

Chapitre IV**Dispositions finales****Article 36 Signature et entrée en vigueur**

1. La présente Convention est ouverte à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe et des Etats non membres qui ont participé à son élaboration. Ces Etats peuvent exprimer leur consentement à être liés par:

- a. signature sans réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation; ou
- b. signature, sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, suivie de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

2. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

3. La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date à laquelle trois Etats, dont au moins deux Etats membres du Conseil de l'Europe, auront exprimé leur consentement à être liés par la Convention, conformément aux dispositions de l'alinéa 1.

4. Pour tout Etat signataire qui exprimera ultérieurement son consentement à être lié par la Convention, celle-ci entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de l'expression de son consentement à être lié par la Convention conformément aux dispositions du paragraphe 1.

Article 37 Adhésion à la Convention

1. Après l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe pourra, après avoir consulté les Etats contractants à la Convention, inviter tout Etat non membre du Conseil à adhérer à la présente Convention par une décision prise à la majorité prévue à l'article 20.d du Statut du Conseil de l'Europe et à l'unanimité des représentants des Etats contractants ayant le droit de siéger au Comité.

2. Pour tout Etat adhérent, la Convention entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de dépôt de l'instrument d'adhésion près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

Article 38 Application territoriale

1. Tout Etat pourra, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, désigner le ou les territoires auxquels s'appliquera la présente Convention.

2. Tout Etat pourra, à tout autre moment par la suite, par une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, étendre l'application de la présente Convention à tout autre territoire désigné dans la déclaration. La Convention entrera en vigueur à l'égard de ce territoire le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la déclaration par le Secrétaire Général.

3. Toute déclaration faite en vertu des deux paragraphes précédents pourra être retirée, en ce qui concerne tout territoire désigné dans cette déclaration, par notification adressée au Secrétaire Général. Le retrait prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

Article 39 Relations avec d'autres conventions et accords

1. La présente Convention ne porte pas atteinte aux droits et obligations découlant de conventions internationales multilatérales concernant des questions particulières.
2. Les Parties à la Convention pourront conclure entre elles des accords bilatéraux ou multilatéraux relatifs aux questions réglées par la présente Convention, aux fins de compléter ou renforcer les dispositions de celle-ci ou pour faciliter l'application des principes qu'elle consacre.
3. Lorsque deux ou plusieurs Parties ont déjà conclu un accord ou un traité sur un sujet couvert par la présente Convention, ou lorsqu'elles ont établi d'une autre manière leurs relations quant à ce sujet, elles auront la faculté d'appliquer ledit accord, traité ou arrangement au lieu de la présente Convention, si celui-ci facilite la coopération internationale.

Article 40 Réserves

1. Tout Etat peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, déclarer faire usage d'une ou plusieurs réserves figurant aux articles 2, paragraphe 2; 6, paragraphe 4; 14, paragraphe 3; 21, paragraphe 2; 25, paragraphe 3; et 32, paragraphe 2. Aucune autre réserve n'est admise.
2. Tout Etat qui a formulé une réserve en vertu du paragraphe précédent peut la retirer en tout ou en partie, en adressant une notification au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Le retrait prendra effet à la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.
3. La Partie qui a formulé une réserve au sujet d'une disposition de la présente Convention ne peut prétendre à l'application de cette disposition par une autre Partie; elle peut, si la réserve est partielle ou conditionnelle, prétendre à l'application de cette disposition dans la mesure où elle l'a acceptée.

Article 41 Amendements

1. Des amendements à la présente Convention peuvent être proposés par chaque Partie et toute proposition sera communiquée par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe aux Etats membres du Conseil et à chaque Etat non membre qui a adhéré ou a été invité à adhérer à la présente Convention conformément aux dispositions de l'article 37.
2. Tout amendement proposé par une Partie est communiqué au Comité européen pour les problèmes criminels qui soumet au Comité des Ministres son avis sur l'amendement proposé.
3. Le Comité des Ministres examine l'amendement proposé et l'avis soumis par le Comité européen pour les problèmes criminels, et peut adopter l'amendement.

4. Le texte de tout amendement adopté par le Comité des Ministres conformément au paragraphe 3 du présent article est transmis aux Parties pour acceptation.
5. Tout amendement adopté conformément au paragraphe 3 du présent article entrera en vigueur le trentième jour après que toutes les Parties auront informé le Secrétaire Général qu'elles l'ont accepté.

Article 42 Règlement des différends

1. Le Comité européen pour les problèmes criminels du Conseil de l'Europe sera tenu informé de l'interprétation et de l'application de la présente Convention.
2. En cas de différend entre les Parties sur l'interprétation ou l'application de la présente Convention, les Parties s'efforceront de parvenir à un règlement du différend par la négociation ou tout autre moyen pacifique à leur choix, y compris la soumission du différend au Comité européen pour les problèmes criminels, à un tribunal arbitral qui prendra des décisions qui lieront les Parties au différend, ou à la Cour internationale de justice, selon un accord commun par les Parties concernées.

Article 43 Dénonciation

1. Toute Partie peut, à tout moment, dénoncer la présente Convention en adressant une notification au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.
2. La dénonciation prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.
3. Toutefois, la présente Convention continue de s'appliquer à l'exécution, en vertu de l'article 14, d'une confiscation demandée conformément à ses dispositions avant que la dénonciation ne prenne effet.

Article 44 Notifications

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera aux Etats membres du Conseil et à tout Etat ayant adhéré à la présente Convention:

- a. toute signature;
- b. le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion;
- c. toute date d'entrée en vigueur de la présente Convention conformément à ses articles 36 et 37;
- d. toute réserve en vertu de l'article 40, paragraphe 1;
- e. tout autre acte, notification ou communication ayant trait à la présente Convention.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

Fait à Strasbourg, le 8 novembre 1990, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des Etats membres du Conseil de l'Europe, aux Etats non membres qui ont participé à l'élaboration de la Convention et à tout Etat invité à adhérer à celle-ci.

Suivent les signatures

35465

Champ d'application de la convention le 1^{er} septembre 1993

Etats parties	Ratification		Entrée en vigueur	
Bulgarie ¹⁾	1 ^{er} juin	1993	1 ^{er} octobre	1993
Grande-Bretagne ¹⁾	28 septembre	1992	1 ^{er} septembre	1993
Pays-Bas ¹⁾	10 mai	1993	1 ^{er} septembre	1993
Suisse ¹⁾	11 mai	1993	1 ^{er} septembre	1993

Réserves et déclarations**Bulgarie***Réserves*

1. Conformément à l'article 14, paragraphe 3, de la convention, la République de Bulgarie déclare que les dispositions de l'article 14, paragraphe 2, ne s'appliquent que sous réserve de ses principes constitutionnels et des concepts fondamentaux de son système juridique.
2. Conformément à l'article 25, paragraphe 3, de la convention, la République de Bulgarie déclare que, dans chaque cas particulier, elle exigera que les demandes et pièces annexes qui lui sont transmises en application de l'article 25, paragraphe 1, soient accompagnées d'une traduction en bulgare ou dans l'une des langues officielles du Conseil de l'Europe qu'elle indiquera.
3. Conformément à l'article 32, paragraphe 2, de la convention, la République de Bulgarie déclare que les informations ou éléments de preuve fournis par elle en vertu du Chapitre III de la convention ne pourront, sans le consentement préalable des autorités bulgares compétentes, être utilisés ou transmis par la Partie requérante à des fins d'investigations ou de procédures autres que celles précisées dans la demande.

Déclaration

En ce qui concerne l'application de l'article 15 de la convention, la République de Bulgarie déclare qu'elle compte conclure des accords de réciprocité prévoyant la restitution de biens sur lesquels elle peut revendiquer des droits et qui ont été confisqués par une Partie à la convention.

¹⁾ Réserves et déclarations, voir ci-après.

Grande-Bretagne

Conformément à l'article 2, paragraphe 2, le Royaume-Uni déclare que l'article 2, paragraphe 1, ne s'applique pour l'Ecosse qu'aux infractions qui constituent un trafic de drogue tel que le définit la législation écossaise.

Conformément à l'article 6, paragraphe 4, le Royaume-Uni déclare que l'article 6, paragraphe 1, ne s'applique qu'aux infractions qui constituent un trafic de drogue tel que le définit sa législation interne.

Conformément à l'article 14, paragraphe 3, le Royaume-Uni déclare que l'article 14, paragraphe 2, ne s'applique que sous réserve de ses principes constitutionnels et des concepts fondamentaux de son système juridique.

Conformément à l'article 21, paragraphe 2, le Royaume-Uni déclare que les actes judiciaires ne doivent être délivrés que par l'intermédiaire de son autorité centrale compétente, à savoir:

Autorité Centrale du Royaume-Uni (Central Authority for Mutual Legal
pour l'entraide judiciaire Assistance in Criminal Matters)
en matière pénale
C7 Division
Home Office
50 Queen Anne's Gate
London SW1H 9AT

Conformément à l'article 25, paragraphe 3, le Royaume-Uni déclare qu'il se réserve la faculté d'exiger que les demandes et pièces annexes soient accompagnées d'une traduction en anglais.

Pays-Bas

Conformément aux dispositions de l'article 2, paragraphe 2, de la convention, le Royaume des Pays-Bas déclare qu'il se réserve le droit de ne pas appliquer les dispositions de l'article 2, paragraphe 1, de la convention en ce qui concerne la confiscation du produit d'infractions punies en vertu de la législation sur la fiscalité ou sur la douane et les accises.

Conformément à l'article 6, paragraphe 4, de la convention, le Royaume des Pays-Bas déclare que l'article 6, paragraphe 1, de la convention ne s'applique qu'aux infractions principales qualifiées de «*misdrifven*» (crimes) par le droit interne des Pays-Bas (le Royaume en Europe).

Conformément à l'article 23, paragraphe 2, de la convention, l'autorité centrale désignée en vertu de l'article 23, paragraphe 1, est, pour les Pays-Bas (le Royaume en Europe):

Afdeling Internationale Rechtshulp
Postbus 20301
2500 EH 's-Gravenhage – Nederland

Conformément à l'article 25, paragraphe 3, de la convention, le Royaume des Pays-Bas déclare que les demandes adressées aux Pays-Bas (le Royaume en

Europe), ainsi que les pièces annexes rédigées dans une langue autre que le néerlandais, le français, l'anglais ou l'allemand doivent être accompagnées d'une traduction dans l'une de ces langues.

Conformément à l'article 38, paragraphe 1, de la convention, le Royaume des Pays-Bas déclare que la convention s'applique aux Pays-Bas (le Royaume en Europe).

Suisse

La Suisse, conformément à l'article 40 de la convention, formule les réserves suivantes:

Ad article 6, chiffre 4

L'article 6, chiffre 1, de la convention ne s'applique que lorsque l'infraction principale est qualifiée de crime selon le droit suisse (art. 9, 1^{er} al., du Code pénal suisse et les infractions prévues par le Code pénal suisse et le droit pénal accessoire).

Ad article 21, chiffre 2

La notification d'actes judiciaires à des personnes en Suisse doit être effectuée par l'intermédiaire des autorités suisses compétentes (Office fédéral de la police).

Ad article 25, chiffre 3

Les demandes et pièces annexes doivent être présentées en langue allemande, française ou italienne ou être accompagnées d'une traduction en l'une de ces langues. L'exactitude des traductions doit être officiellement certifiée.

Ad article 32, chiffre 2

Les informations et éléments de preuve obtenus de la Suisse en application de cette convention ne peuvent être, sans consentement préalable de l'Office fédéral de la police (Offices centraux), utilisés ou transmis par les autorités de la Partie requérante à des fins d'investigation ou de procédure autres que celles précisées dans la demande.

Cette page est vierge pour permettre d'assurer la concordance dans la pagination des trois éditions du RO.

Echange de lettres des 24 février/11 mars 1993

**entre la Suisse et la France
concernant l'application de la Convention européenne d'entraide
judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959 aux Territoires
français d'Outre-Mer, de Polynésie française, de Nouvelle-Calédonie et
de Wallis-et-Futuna, ainsi qu'aux collectivités territoriales de Mayotte et
de Saint-Pierre-et-Miquelon**

Entré en vigueur le 1^{er} juin 1993

Texte original

Le Chef du Département fédéral
des affaires étrangères

Berne, le 11 mars 1993

Son Excellence
Monsieur Bernard Garcia
Ambassadeur de la République Française
en Suisse

Berne

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai eu l'honneur de recevoir la lettre de Votre Excellence du 24 février 1993 ainsi conçue:

«A la suite des entretiens qui se sont déroulés entre les représentants de nos deux pays, j'ai l'honneur, d'ordre de mon Gouvernement, de proposer que l'application de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959¹⁾ soit étendue aux Territoires français d'Outre-Mer, de Polynésie française, de Nouvelle-Calédonie et de Wallis-et-Futuna, ainsi qu'aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Les réserves et déclarations faites par le Gouvernement français lors de sa ratification s'appliquent à cette extension territoriale sauf en ce qui concerne l'article 7, paragraphe 3, de ladite Convention pour lequel les citations à comparaître destinées à des personnes poursuivies se trouvant sur l'un des Territoires d'Outre-Mer ou collectivités territoriales susvisés devront être envoyées aux autorités françaises au moins 50 jours avant la date fixée pour la comparution de ces personnes.

Si ces propositions recueillent l'agrément du Gouvernement de la Suisse, la présente lettre et votre réponse au nom du Gouvernement de la Suisse constitueront un accord entre nos deux Gouvernements.

RS 0.351.934.93

¹⁾ RS 0.351.1

Le présent échange de lettres entrera en vigueur le premier jour du troisième mois suivant la date de réception de votre réponse.»

J'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que le Conseil fédéral suisse a donné son agrément aux termes de votre lettre qui constitue donc, avec la présente réponse, un accord entre les deux Gouvernements entrant en vigueur le 1^{er} juin 1993.

Je confirme, en outre, que la Suisse maintient, à l'égard des Territoires d'Outre-Mer et des collectivités territoriales susmentionnés, les réserves et déclarations qu'elle a formulées lors de la ratification de la Convention.

Veuillez croire, Monsieur l'Ambassadeur, à l'assurance de ma haute considération.

René Felber

36117

Errata

Ordonnance sur l'acquisition et le port d'armes à feu par des ressortissants turcs

du 30 juin 1993 (RO 1993 2045)

Préambule

Au lieu de:

vu l'article 102, chiffre 8, de la constitution,

Lire:

vu l'article 102, chiffres 8 et 10, de la constitution,

12 août 1993

Chancellerie fédérale

R36132

AS-1993-33 vom 24.08.1993 (S. 2355-2410)

RO-1993-33 du 24.08.1993 (p. 2355-2410)

RU-1993-33 del 24.08.1993 (p. 2355-2410)

In	Amtliche Sammlung
Dans	Recueil officiel
In	Raccolta ufficiale
Jahr	1993
Année	
Anno	
Band	1993
Volume	
Volume	
Heft	33
Cahier	
Numero	
Datum	24.08.1993
Date	
Data	
Seite	2355-2410
Page	
Pagina	
Ref. No	30 005 220

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.